

Direction Proximité
IC - AM
N° 2018-D-277

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ☐ Vu les articles L 5216-4 et L 2123-18 du code général des collectivités territoriales,
- ☐ Vu la délibération n° 55 du 19 janvier 2017 donnant délégation au Président pour accorder des mandats spéciaux aux élus communautaires et fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de mission,

Considérant que le déplacement sollicité répond aux critères du mandat spécial fixés par la délibération susvisée,

DECIDE

- Article 1** – Le déplacement de Monsieur Guy ETIENNE, Conseiller délégué, Membre de bureau, le mercredi 18 juillet 2018 au club de canoë de Mansle (16) dans le cadre de la conférence de presse sur le canoë entre Ruffécois et Angoulême, est autorisé dans le cadre d'un mandat spécial.
- Article 2** – Le remboursement des frais réellement engagés interviendra sur présentation des justificatifs originaux.
- Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 4** - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 11 juillet 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **12/07/2018**
Publié ou notifié,
Le **13/07/2018**